



Arrêté municipal n°R-2024-423
réglementant les occupations du domaine public
en vue d'une activité économique à Épernay

La Maire de la Ville d'Épernay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6-1, et L.2215-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2124-32-1 à L.2124-35 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article L.411-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.644-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-2, L.581-18 et L.581-21, R.581-1, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-85 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour l'application de l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Règlement local de publicité approuvé par délibération n°2021-820 du Conseil municipal du 22 mars 2021 et modifié par délibération n°2021-1074 du Conseil municipal du 28 juin 2021, octroyant la compétence de l'instruction des autorisations d'enseignes au Maire de la Ville d'Épernay ;

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police, de prendre les mesures nécessaires relatives à la circulation afin d'assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques et de protéger les usagers du domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre le bon déroulement des activités économiques sur le domaine public de la commune d'Épernay ;

Considérant qu'il revient à l'autorité municipale de donner un cadre réglementaire local permettant de répondre aux besoins des pétitionnaires, tout en garantissant la commodité de passage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent règlement, applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Épernay, précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation des terrasses, étalages et autres dispositifs sur la voie publique devant les établissements commerciaux.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux titulaires des différentes autorisations d'occupation du domaine public concernés sans qu'il soit besoin de rectifier ou modifier les autorisations individuelles dont ils disposent avant la fin de la durée prévue dans l'arrêté d'autorisation temporaire concédé.

Les manifestations pour lesquelles la Ville est partenaire, organisatrice ou co-organisatrice sont exclues du présent règlement. Un arrêté municipal pourra venir préciser les conditions dérogatoires d'occupation du domaine public à usage commercial pour ces manifestations.

SECTION A - GENERALITES

Article A.1 : Périmètre concerné

Le présent règlement s'applique sur le domaine public communal.

Il s'applique également au domaine privé soumis à servitude administrative de passage.

Article A.2 : Autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation privative du domaine public communal est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par la Ville.

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public est adressée à la Ville d'Épernay via les formulaires en ligne.

Article A.3 : Commission Consultative « Terrasses, Enseignes et Publicité extérieure »

Une Commission Consultative « Terrasses, Enseignes et Publicité extérieure », créée sur la base de l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, veillera à l'instruction des dossiers de demande d'occupation du domaine public. La composition et le rôle de la Commission Consultative est fixée par délibération du Conseil municipal.

Article A.4 : Précarité et révocabilité de l'autorisation

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable et peuvent être suspendues ou retirées à tout moment sans indemnité, ni délai, pour des raisons d'intérêt public, de mauvais entretien ou de dégradations imputables aux installations et préjudiciables au bon aspect des voies. Les modifications ou détériorations du domaine public sont réparées aux frais du pétitionnaire responsable.

Article A.5 : Attribution nominative de l'autorisation

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre strictement nominatif, elles ne peuvent être ni cédées, ni transmises, ni faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article A.6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis, elle est valable selon les dates précisées dans l'autorisation délivrée.

Article A.7 : Destinataire de l'autorisation

Les terrasses visées aux sections B, C et D sont des installations permises aux exploitants de bars, restaurants et tous commerces de bouche, devant leur établissement.

Les éléments d'occupation du domaine public visés aux sections E, F et G sont permises aux associations à but non lucratif et aux sociétés inscrites aux registre du commerce et des sociétés.

Article A.8 : Contraintes de sécurité liées aux voies de circulation

Toute demande d'occupation permanente ou temporaire du domaine public, de quelque nature que ce soit, est instruite en tenant compte des contraintes de sécurité ainsi que des voies de circulation de toutes natures qui sont affectées aux divers usagers riverains, véhicules de livraison, etc.

Article A.9 : Occupations du domaine public de type mécaniques

Les occupations du domaine public de type mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre, de nettoyage) ne répondant pas aux règles de sécurité et d'hygiène, pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur, sont interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces ouverts au public.

Article A.10 : Responsabilités et assurances

Les bénéficiaires des autorisations d'occupation du domaine public sont seuls responsables, tant envers la Ville d'Épernay qu'envers les tiers, de tout accident, dommage ou sinistre de nature quelconque pouvant résulter de leur installation.

Afin de garantir sa responsabilité, l'occupant devra :

- Souscrire une assurance en « Responsabilité civile » pour prévenir les dommages du fait de son comportement fautif, de son activité irrégulière ou de sa présence sur le domaine public ;
- Souscrire une assurance « Dommage aux biens » pour notamment prévenir des risques locatifs et de voisinage.

Article A.11 : Autorisations d'urbanisme

Les autorisations d'occupation du domaine public ne dispensent pas, quand cela est nécessaire de demander une autorisation d'urbanisme - déclaration préalable (DP) ou permis de

construire (PC) - au sens du code de l'urbanisme, ni d'une autorisation préalable de travaux dans le cas des établissements recevant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation.

Article A.12: Cession de commerce, changement d'activité, cession de fonds de commerce et droit au bail

Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit au bail, il appartient aux intéressés d'en aviser la Ville d'Épernay. Il est alors mis fin aux autorisations concernées.

Cependant, l'article 72 de la loi Pinel du 18 juin 2014 et ses jurisprudences successives prévoient sous certaines conditions le principe du fonds de commerce sur le domaine public sous réserve d'une clientèle propre. Dans ce cadre, toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la Ville d'Épernay délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à la Ville d'Épernay une personne comme successeur. En cas d'acceptation de la Ville d'Épernay, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.

Article A.13: Mesures de publicité et de sélection

Une mesure de publicité et de sélection peut être imposée par la Ville avant l'attribution d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, notamment lorsqu'il est question de l'exercice d'une exploitation économique.

La Ville est libre d'organiser la procédure de sélection. Par cette procédure, elle assurera toutes les garanties d'impartialité et de transparence. La Ville se réserve le droit de mettre à concurrence un espace du domaine public, même lorsque la demande d'occupation ou d'utilisation dudit domaine a été spontanée ou fait suite aux dispositions de l'article A.12.

Article A.14 : Libération du domaine public (travaux, manifestations d'intérêt général...)

Les titulaires d'autorisations doivent se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui leur sont données par la Ville d'Épernay pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative. Ils ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

Sauf urgence impérieuse, la Ville informera les titulaires d'autorisations 72 heures avant la date de libération de l'espace public demandée.

Article A.15 : Suspension des autorisations (organisation de manifestations...)

La Ville d'Épernay peut à tout moment suspendre tout ou partie des diverses autorisations délivrées en application du présent règlement en vue de permettre l'organisation de manifestations à caractère commercial, sportif, culturel ou caritatif qu'elle autorise.

Une quelconque suspension ou retrait d'autorisation ne peut en aucun cas ouvrir droit à réduction des droits de voirie ou à une indemnisation.

La Ville informera les titulaires d'autorisations 72 heures avant la date de libération de l'espace public demandée

Article A.16 : Commodités de passage

Les terrasses, étalages et autres éléments autorisés visés au présent arrêté trouvent leur place sur le domaine public tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leur entrée d'habitation, mais également aux établissements recevant du public.

Les terrasses et étalages seront délimités par des clous au sol implantés par les services de la Ville d'Épernay.

Article A.17 : Entretien du domaine public occupé

Les bénéficiaires d'autorisations d'occupation du domaine public doivent veiller au parfait état de propreté de leurs installations ainsi que de leurs abords. Ils doivent entretenir mobilier et végétaux.

En cas d'endommagement ou de vétusté, les éléments doivent être enlevés ou remplacés rapidement.

L'entretien comprend le débarrassage, le nettoyage des tables, la collecte de papiers, mégots et détritrus sur l'emprise de la terrasse et le lavage de toute salissure consécutive à l'utilisation de la terrasse ou de l'étalage. Des cendriers devront être disposés sur la terrasse en nombre suffisant.

Les éléments de la terrasse utilisés quotidiennement, les chevalets et les étalages devront être rangés tous les soirs, de préférence sur l'emprise foncière du commerce. S'ils ne pouvaient être

rangés sur l'emprise foncière, ils pourront l'être exceptionnellement le long de la façade du commerce, ou dans l'emprise de la contre-terrasse, sans empiéter sur le cheminement piéton. En aucun cas, ils ne pourront être fixés aux éléments de l'espace public (mobiliers urbains, végétation...).

L'occupation du domaine public par du mobilier prendra en considération la végétation publique présente à proximité (tant au sol que dans l'espace aérien). Aucune action ne devra porter préjudice à l'intégrité ou à la survie de ces végétaux (pas de taille de branche, pas d'accrochage dessus, pas de déversements divers dans la terre...).

Les étalages doivent respecter les normes d'hygiène en vigueur, être munis de réceptacles permettant le dépôt des déchets et emballages et être nettoyés au moins quotidiennement par leurs bénéficiaires.

En cas de non-respect de ces principes, le commerçant s'expose à des sanctions prévues à la section H du présent arrêté.

Article A.18 : Ancrage au sol et mobilité des éléments installés sur le domaine public

Tous les éléments installés sur le domaine public doivent être suffisamment mobiles pour pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité d'accès des services de secours.

Aucun objet ne doit être ancré au sol hormis les parasols via un système de douille (avec un cache en cas de non-utilisation) ou les stores double pentes, visés à l'article B.12.

Article A.19 : Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de l'exploitation économique du domaine public, le commerçant devra s'acquitter d'une redevance.

Elle est calculée en fonction de la surface occupée et, le cas échéant, des incorporations dans le domaine public.

Son montant est voté par le Conseil municipal chaque année.

L'engagement de la recette est réalisé par les services municipaux à l'édition de l'arrêté au prorata de la période restant en cours pour l'année civile, et est renouvelé chaque année au cours du premier trimestre pour l'année en cours. Le titulaire de l'autorisation doit s'acquitter de la redevance auprès de la Trésorerie municipale dès réception de l'avis de sommes à payer.

En cas d'impayés dans les 4 mois suivant l'émission du titre de recette par la Trésorerie municipale, l'autorisation relative à l'occupation du domaine public sera abrogée et la redevance restera due.

En cas de cessation d'occupation du domaine public en cours d'année, la redevance versée reste due à la Ville. Il ne pourra être exigé de la part du pétitionnaire une réduction au prorata temporis.

SECTION B - TERRASSES DECOUVERTES PERMANENTES

Article B.1 : Demande d'autorisation initiale, instruction et autorisation

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une instruction par les services municipaux et doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville d'Épernay. Le cas échéant, il peut faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission Consultative « Terrasses, Enseignes et Publicité extérieure », dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public est adressée au Maire. La demande doit être formulée en ligne et comporter les pièces précisées dans le formulaire de demande.

Lors d'une première demande d'autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse découverte, un dossier devra être constitué par le commerçant. Ce dossier comprend :

- un formulaire de demande complété en ligne,
- une photographie du lieu concerné,
- une photocopie de la licence de débit de boissons (lorsque l'activité en requiert une),
- un plan coté précis de l'installation de la terrasse comprenant la disposition et le nombre de tables, de chaises et tout autre élément, le cheminement piétons, les éventuels obstacles (panneaux de signalisation, potelets, etc.),
- la description (teintes, matériaux, dimensions...) ou des photographies du mobilier de terrasse et tout autre dispositif.

L'autorisation pour une demande initiale est valable deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

En cas de changement de propriétaire, la précédente autorisation devient caduque. Il appartient au repreneur de prendre contact avec la Ville d'Épernay.

Article B.2 : Demande de renouvellement, instruction et autorisation

Une demande de renouvellement devra être adressée au Maire, via la démarche en ligne consacrée, au moins deux mois avant l'expiration de validité de la demande initiale. Si la demande porte sur les mêmes conditions que la précédente autorisation (même surface, mobilier...), la demande est simplifiée.

La demande est instruite selon les mêmes modalités que fixées à l'article B.1.

L'autorisation pour une demande de renouvellement est valable quatre ans.

Article B.3 : Demande de modification, instruction et autorisation

En cas de modification d'un ou plusieurs éléments de la terrasse, une demande doit être adressée au Maire, via la démarche en ligne consacrée, avec les nouveaux éléments à prendre en compte.

La demande est instruite selon les mêmes modalités que fixées à l'article B.1.

L'autorisation pour une demande de modification est valable quatre ans.

Article B.4 : Reprise d'activité, cession de fonds ou de droit de bail

Lors de la reprise d'un établissement, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit de bail, il appartient aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation et à l'inviter à prendre contact avec la Ville d'Épernay (cf. article A.12).

Article B.5 : Périmètre des terrasses découvertes

Les terrasses doivent être implantées en respectant un cheminement piéton libre de tout obstacle d'un minimum de 1,40 mètre.

La terrasse ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement où elle est installée et devra être implantée contre la façade.

Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle, lorsque la configuration ne permet pas l'implantation de la terrasse contre la façade, notamment pour conserver la continuité du cheminement piéton ou des voies de sécurité.

Sur les trottoirs de 2 mètres, le pétitionnaire pourra solliciter l'installation de dispositifs de type mange-debout dont la taille sera réduite (emprise maximum de 60 cm) pour garantir le cheminement piéton de 1,40 m minimum, libre de tout obstacle.

Dans le cas d'une terrasse implantée contre la façade, tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès et au minimum sur une largeur de 1,40 mètre.

Les terrasses devront être alignées afin de permettre la continuité du cheminement piéton ou d'accès des secours.

Dans le cas de travaux de voirie au droit de l'établissement impactant l'exploitation de la terrasse, il pourra être étudié par les services de la Ville d'Épernay le report de ladite terrasse à proximité immédiate du commerce, à titre exceptionnel, sous réserve du respect des contraintes de sécurité et des cheminements piétons. La surface d'exploitation reportée ne pourra excéder l'emprise de terrasse habituellement autorisée.

Article B.6.1 : Terrasses découvertes sur plancher avec garde-corps

Les terrasses découvertes sur plancher avec garde-corps peuvent être autorisées de façon exceptionnelle.

Un accès aux personnes à mobilité réduite sera prévu mais ne devra pas se substituer à l'obligation faite aux établissements recevant du public de gérer l'accessibilité à l'intérieur de leur bâtiment.

Article B.6.2 : Établissements en angle de rues

Ils pourront installer une terrasse devant leurs façades principale et secondaire sous réserve du respect du cheminement piéton de 1,40 m minimum, libre de tout obstacle et de garantir les issues de secours par un cheminement de 1,40 minimum.

Article B.7 : Aménagement des terrasses découvertes

Une terrasse découverte peut être composée de :

- tables,
- chaises, fauteuils ou toutes autres assises,
- 2 porte-menus maximum,
- 1 chevalet maximum,
- dessertes,
- parasols et/ou stores double pentes,
- dispositifs de délimitation (paravents, écrans, jardinières) et éléments de protection (joues),
- bancs de glace.

Les éléments doivent être positionnés dans l'emprise de la terrasse. Aucun câble électrique ne devra gêner le cheminement piéton, même sous des goulottes de protection.

Tout autre dispositif ou accessoire devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Ville d'Épernay et ce, même dans le cas d'événements exceptionnels.

L'aménagement de la terrasse découverte doit répondre aux exigences de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique.

Article B.8 : Caractéristiques générales des éléments constitutifs de la terrasse

Les éléments de la terrasse et leurs couleurs sont choisis dans le respect de l'identité du commerce et dans un souci d'harmonie avec l'environnement. Ils doivent être de qualité, légers, mobiles et adaptés à un usage extérieur. Les tables et chaises de type « salons de jardin » en plastique sont interdites.

Les couleurs fluorescentes et le blanc lumineux sont proscrits.

La disposition des éléments permet l'aisance, la fluidité des déplacements et la perméabilité de la terrasse.

L'implantation du mobilier prend en compte la position assise de la clientèle afin de respecter l'emprise autorisée et ne pas entraver la circulation piétonne.

Dans un souci d'aisance sur la terrasse, le ratio d'une personne par m² est utilisé comme référence. Les tentes sont interdites sur la terrasse.

Article B.9 : Sonorisation

Les bénéficiaires des autorisations veillent au respect de la tranquillité du voisinage.

La sonorisation de la terrasse est interdite, sauf en cas d'événements exceptionnels et sous réserve d'autorisation préalable de la Ville d'Épernay.

Article B.10 : Porte-menus et chevalets

Le nombre de porte-menus autorisé sur l'emprise de la terrasse est de deux maximum. Ils doivent être implantés dans l'emprise de la terrasse.

Une attention particulière doit être apportée au socle des porte-menus qui ne doit pas entraver la circulation des piétons ou comporter un danger. Les parties en saillie dépasseront au maximum de 15 cm par rapport au socle. La surface au sol ne pourra excéder 1 m².

Un seul chevalet est autorisé sur l'emprise de la terrasse. Les caractéristiques des chevalets autorisés sont visées à la section F.

Ces dispositifs doivent être intégrés dans l'emprise de celle-ci. Ils doivent être mobiles et n'être retenus au sol par aucun dispositif fixe, qu'il soit enterré ou en saillie. Ils ne pourront pas être électrifiés.

Article B.11 : Parasols et stores double pentes sur pied

Sur la terrasse, les parasols et stores double pentes doivent être identiques (de forme et de couleur).

La projection au sol des équipements déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse et ne pas couvrir le cheminement piéton libre de tout obstacle d'un minimum de 1,40 mètre visé à l'article B.5.

Leur dimension n'est pas réglementée. En revanche, la hauteur de passage libre sous l'équipement doit être de 2,20 mètres minimum.

Le pied de parasol ne doit pas entraver les cheminements piétons. Les piétements doivent être suffisamment lestés pour garantir la sécurité, selon les recommandations du constructeur.

Aucun objet ne doit être ancré au sol hormis les parasols, via un système de douille (avec un cache en cas de non-utilisation, sans émergence sur le domaine public), et les stores doubles pentes selon les recommandations du constructeur

L'ancrage et le passage de fourreaux en vue de l'électrification, des parasols ou stores double pentes sur le domaine public peuvent être autorisés sous certaines conditions.

La demande de travaux doit être formulée en ligne auprès de la Ville d'Épernay. Elle sera accompagnée d'un dossier constitué par le pétitionnaire. Ce dossier sera instruit par les services de la Ville d'Épernay qui évalueront la faisabilité desdits travaux sur le domaine public.

Il comportera :

- un formulaire de demande complété en ligne,
- la photo du ou des parasol(s) ou des stores double pentes,
- la fiche technique détaillée du ou des parasol(s) ou des stores double pentes avec mention détaillée du système d'ancrage,
- un plan de la terrasse matérialisant les points d'ancrage du ou des parasol(s) ou des stores double pentes
- dans le cas d'une demande de passage de fourreaux, le point de raccordement électrique sur la façade du commerce.

Une fois la faisabilité des travaux confirmée par les services et les concessionnaires de réseaux, un devis sera établi par la Ville d'Épernay et soumis au pétitionnaire pour acceptation.

Les travaux seront ensuite diligentés par la Ville d'Épernay selon un planning défini en concertation avec le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux sur le domaine public.

En cas de modification de l'installation ou résiliation de l'autorisation, d'une dépose définitive du ou des parasol(s) ancré(s), lors de la fermeture d'un commerce ou d'un changement de destination de celui-ci, pour quel que motif que ce soit, la réfection du domaine public est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, et à défaut le propriétaire de l'immeuble ou fonds de commerce au droit duquel est installée la terrasse.

En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande (ou l'accord de reprise) d'ancrage de parasols et/ou de stores double pentes devra être formulée par le nouvel exploitant auprès de la Ville d'Épernay selon une démarche simplifiée.

Lors d'une cessation d'activité, le commerçant sera redevable de la remise en état du domaine public.

Article B.12 : Dispositifs de délimitation et éléments de protection

Article B.12.1 : Généralités

Les dispositifs de délimitation sont les jardinières, écrans et paravents (éléments servant de protection de hauteur supérieure à celle de l'écran).

Les éléments de protection sont les joues, partie latérale tombante du store-banne.

L'installation des dispositifs de délimitation et des éléments de protection ne doit pas occasionner de gêne pour la circulation des piétons et les commerces voisins.

Les dispositifs de délimitation et les éléments de protection devront être mobiles et non ancrés au sol. Il est possible d'alterner les dispositifs de délimitation des terrasses (jardinières/paravents).

Néanmoins, ces dispositifs ne peuvent pas être cumulés en les plaçant les uns devant les autres.

Un passage piéton d'une largeur minimum de 1,40 mètre doit rester libre de tout obstacle.

Article B.12.2 : Jardinières, paravents et écrans

Les jardinières agrémentent le paysage urbain si leur nombre ne provoque pas l'effet d'un jardin privatif. Elles sont autorisées dans les limites de la terrasse et doivent être stables et lestées.

Les paravents auront une partie supérieure vitrée ou ajourée et une partie basse pleine. La partie vitrée, en son centre et dans des proportions raisonnables, peut recevoir un adhésif dépoli comportant le logo ou le nom de l'établissement. Les publicités sont interdites sur les paravents.

La hauteur maximale autorisée des paravents est de 1,80 m, dont 1,30 m maximum pour la partie basse.

L'installation des jardinières, paravents et écrans sur le domaine public devront respecter les cheminements piétons et l'équilibre architectural de la devanture commerciale.

Article B.12.3 : Éléments de protection (joutes de store bane)

L'adjonction de joutes peut être permise dans le cadre de l'exploitation d'une terrasse. En dehors de l'exploitation d'une terrasse découverte, en aucun cas, l'installation de joute ne pourra être autorisée.

L'autorisation d'installer des joutes latérales sera subordonnée à la délivrance de l'autorisation de pose de store oblique, non régie par le présent règlement.

Les joutes devront être constituées de matériaux de qualité, identique au store oblique et rangées à l'intérieur des établissements en dehors des heures d'ouverture.

Le nom de l'enseigne ou le logo de l'établissement ne peuvent pas figurer sur les joutes.

Les joutes devront être positionnées perpendiculairement à la façade de l'établissement et contre celle-ci. Aucune joute ne pourra être installée parallèlement à la façade de l'établissement.

Leur largeur ne devra pas dépasser l'emprise de la terrasse ni empiéter sur le cheminement piéton et/ou la voie pompiers. Les joutes devront être suspendues aux stores sans aucun ancrage au sol et en façade.

Article B.13 : Publicité

La publicité est interdite sur l'ensemble de la terrasse découverte. Seul le nom de l'établissement et le logo de l'établissement peuvent figurer sur les éléments composant la terrasse selon les dispositions visées par le présent arrêté. Le cas échéant, peuvent figurer des inscriptions commerciales discrètes relatives à la promotion de produits locaux et artisanaux.

Article B.14 : Revêtements de sol

Aucun revêtement de sol n'est autorisé (exemple : tapis, moquette, linoléum, gazon synthétique) sauf à titre exceptionnel, en cas d'événements particuliers. Dans ce dernier cas, une demande d'autorisation doit être formulée auprès des services municipaux.

Article B.15 : Horaires d'exploitation et consommation sur la terrasse

L'horaire d'installation de la terrasse est laissé au libre choix du commerçant.

La terrasse sera rangée dans le respect de la quiétude des riverains, au plus tard à 1h00 même pour les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture tardive.

Article B.16 : Bancs de glaces

Leur installation est possible sur l'emprise de la terrasse sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

L'installation de câblage au sol est interdite sur le cheminement piéton.

Article B.17 : Animations sur les terrasses découvertes

Le domaine public ne peut faire l'objet d'aucune sous-location.

Article B.17.1 : Animations musicales

Elles peuvent avoir lieu sur la terrasse trois fois par an au maximum (hors Fête de la musique). La demande devra être adressée à la Ville d'Épernay au moins un mois avant la date de l'évènement.

Article B.18 : Cas particulier de la place Bernard-Stasi

Article B.18.1 : La continuité du cheminement piétons et de la voie pompier, libre de tout obstacle, doit être respectée.

Article B.18.3 : Le présent règlement s'applique également au domaine privé soumis à servitude administrative de passage public constitué par les espaces sous arcades riveraines de la place et s'étend à la rue Henri IV. Les règles de la copropriété concernée devront être respectées.

Article B.18.4 : En présence d'arcades, le passage sous celles-ci est principalement réservé au cheminement piéton. L'implantation d'une terrasse est autorisée sur une largeur de 0,80 m maximum contre la façade commerciale, sous réserve d'un avis favorable de la copropriété.

Article B.19 : Cas particulier de l'avenue de Champagne

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à l'avenue de Champagne. Les terrasses sur le domaine public, hors manifestations visées à l'article 1^{er}, sont proscrites.

SECTION C - TERRASSES DECOUVERTES EPHEMERES

Article C.1 : Régime des terrasses découvertes éphémères

Les terrasses découvertes éphémères constituent une occupation du domaine public. A la différence des terrasses permanentes, l'implantation d'une terrasse éphémère nécessite une modification des règles de stationnement et/ou de circulation. Elles ne peuvent excéder 15 m².

Les demandes sont accordées en tenant compte du stationnement restant disponible pour la vie économique de la cité.

Du 1^{er} mai au 1^{er} dimanche d'octobre de chaque année, les commerces de bouche ou de débits de boissons peuvent installer, après autorisation, une terrasse éphémère sur le domaine public. A la demande du pétitionnaire, la durée de l'occupation peut être inférieure à la saison d'ouverture des terrasses éphémères.

La terrasse éphémère pourra être montée la semaine précédant l'autorisation et devra être démontée la semaine suivant la fin de l'autorisation.

Si les services municipaux constatent que la terrasse éphémère n'est pas utilisée, il pourra être mis fin à l'autorisation.

Les terrasses découvertes éphémères sont soumises à redevance en application de l'article A.19.

Article C.2 : Demande d'autorisation initiale, instruction et autorisation

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une instruction par les services municipaux et doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville d'Épernay. Le cas échéant, il peut faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission Consultative « Terrasses, Enseignes et Publicité extérieure », dans les conditions fixées par son règlement intérieur. Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public est adressée au Maire, au plus tard un mois avant la date d'installation souhaitée. Une demande simplifiée doit être formulée en ligne et comporter les pièces précisées dans le formulaire de demande.

Lors d'une première demande d'autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse découverte éphémère, un dossier devra être constitué par le pétitionnaire. Ce dossier comprend :

- un formulaire de demande complété en ligne,
- une photographie du lieu concerné,
- la précision éventuelle des emplacements de stationnement impactés,
- une photocopie de la licence de débit de boissons (lorsque l'activité en requiert une),
- la description (teintes, matériaux, dimensions...) ou des photographies du mobilier de terrasse et tout autre dispositif.

L'autorisation pour une demande initiale est valable pour la période visée à l'article C.1 de l'année en cours, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

Article C.3 : Demande de renouvellement, instruction et autorisation

Une demande de renouvellement annuel devra être adressée au Maire, via la démarche en ligne consacrée, au plus tard un mois avant la date d'installation souhaitée. Si la demande porte sur les mêmes conditions que la précédente autorisation (même surface, mobilier...), la demande est simplifiée.

La demande est instruite selon les mêmes modalités que fixées à l'article C.2.

Article C.4 : Demande de modification, instruction et autorisation

En cas de modification d'un ou plusieurs éléments de la terrasse, une demande doit être adressée au Maire, via la démarche en ligne consacrée, avec les nouveaux éléments à prendre en compte.

La demande est instruite selon les mêmes modalités que fixées à l'article C.2.

Article C.5 : Reprise d'activité, cession de fonds ou de droit de bail

Lors de la reprise d'un établissement, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit de bail, il appartient aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation et à l'inviter à prendre contact avec la Ville d'Épernay (voir article A.12).

Article C.6 : Périmètre des terrasses éphémères

Les terrasses doivent être implantées en respectant un cheminement piéton libre de tout obstacle d'un minimum de 1,40 mètre.

La terrasse ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement où elle est installée et devra être implantée au droit la façade.

Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle, lorsque la configuration ne permet pas l'implantation de la terrasse au droit la façade, notamment pour conserver la continuité du cheminement piéton ou des voies de sécurité. Ainsi, une terrasse éphémère pourra être autorisée en vis-à-vis de la façade.

Sur les trottoirs de 2 mètres, le pétitionnaire pourra solliciter l'installation de dispositifs de type mange-debout dont la taille sera réduite (emprise maximum de 60 cm) pour garantir le cheminement piéton de 1,40 m minimum, libre de tout obstacle.

Dans le cas d'une terrasse implantée au droit la façade, tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès et au minimum sur une largeur de 1,40 mètre.

Les terrasses devront être alignées afin de permettre la continuité du cheminement piéton ou d'accès des secours.

Dans le cas de travaux de voirie au droit de l'établissement impactant l'exploitation de la terrasse, il pourra être étudié par les services de la Ville d'Épernay le report de ladite terrasse à proximité immédiate du commerce, à titre exceptionnel, sous réserve du respect des contraintes de sécurité et des cheminements piétons. La surface d'exploitation reportée ne pourra excéder l'emprise de terrasse habituellement autorisée.

Article C.7.1 : Terrasses éphémères sur plancher avec garde-corps

Les terrasses découvertes éphémères sur plancher avec garde-corps peuvent être autorisées, notamment sur les emplacements habituellement réservés au stationnement.

Un accès aux personnes à mobilité réduite sera prévu mais ne devra pas se substituer à l'obligation faite aux établissements recevant du public de gérer l'accessibilité à l'intérieur de leur bâtiment.

Article C.7.2 : Établissements en angle de rues

Ils pourront installer une terrasse au droit de leurs façades principale et secondaire sous réserve du respect du cheminement piéton de 1,40 m minimum, libre de tout obstacle et de garantir les issues de secours par un cheminement de 1,40 minimum.

Article C.8 : Aménagement des terrasses éphémères

Une terrasse découverte éphémère peut être composée de :

- tables,
- chaises, fauteuils ou toutes autres assises,
- 2 porte-menus maximum,
- 1 chevalet maximum,
- desserte,
- parasols et/ou stores double pentes,
- dispositifs de délimitation (paravents, écrans, jardinières) et éléments de protection (joues),
- bancs de glace.

Les éléments doivent être positionnés dans l'emprise de la terrasse. Aucun câble électrique ne devra gêner le cheminement piéton, même sous des goulottes de protection.

Tout autre dispositif ou accessoire devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Ville d'Épernay et ce, même dans le cas d'événements exceptionnels.

L'aménagement de la terrasse éphémère doit répondre aux exigences de sécurité, de tranquillité et salubrité publique.

Article C.9 : Caractéristiques générales des éléments constitutifs de la terrasse éphémère

Les éléments de la terrasse et leurs couleurs sont choisis dans le respect de l'identité du commerce et dans un souci d'harmonie avec l'environnement. Ils doivent être de qualité, légers, mobiles et adaptés à un usage extérieur. Les tables et chaises de type « salons de jardin » en plastique sont interdites.

La disposition des éléments permet l'aisance, la fluidité des déplacements et la perméabilité de la terrasse.

L'implantation du mobilier prend en compte la position assise de la clientèle afin de respecter l'emprise autorisée et ne pas entraver la circulation piétonne.

Les tentes sont interdites sur la terrasse.

Article C.10 : Sonorisation et éclairage

Les bénéficiaires des autorisations veillent au respect de la tranquillité du voisinage.

La sonorisation de la terrasse est interdite, sauf en cas d'événements exceptionnels et sous réserve d'autorisation préalable de la Ville d'Épernay.

Article C.11 : Porte-menus et chevalets

Le nombre de porte-menus autorisé sur l'emprise de la terrasse est de deux maximum. Ils doivent être implantés dans l'emprise de la terrasse.

Une attention particulière doit être apportée au socle des porte-menus qui ne doit pas entraver la circulation des piétons ou comporter un danger. Les parties en saillie dépasseront au maximum de 15 cm par rapport au socle. La surface au sol ne pourra excéder 1 m².

Un seul chevalet est autorisé sur l'emprise de la terrasse. Les caractéristiques des chevalets autorisés sont visées à la section F.

Ces dispositifs doivent être intégrés dans l'emprise de celle-ci. Ils doivent être mobiles et n'être retenus au sol par aucun dispositif fixe, qu'il soit enterré ou en saillie. Ils ne pourront pas être électrifiés.

Article C.12 : Parasols et stores double pentes sur pied

Sur la terrasse, les parasols et stores double pentes doivent être identiques (de forme et de couleur).

La projection au sol des équipements déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse et ne pas couvrir le cheminement piéton libre de tout obstacle d'un minimum de 1,40 mètre visé à l'article C.6.

Leur dimension n'est pas réglementée. En revanche, la hauteur de passage libre sous l'équipement doit être de 2,20 mètres minimum.

Le pied de parasol ne doit pas entraver les cheminements piéton. Les piétements doivent être suffisamment lestés pour garantir la sécurité, selon les recommandations réalisées du constructeur.

Aucun objet ne doit être ancré dans le domaine public. Dans le cas d'un plancher installé temporairement sur le domaine public, les parasols et les stores doubles pentes seront fixés selon les recommandations du constructeur.

L'ancrage et le passage de fourreaux en vue de l'électrification, des parasols ou stores double pentes sur le domaine public sont interdits dans le cadre des terrasses éphémères.

Article C.13 : Dispositifs de délimitation et éléments de protection

Article C.13.1 : Généralités

Les dispositifs de délimitation sont les jardinières, écrans et paravents (éléments servant de protection de hauteur supérieure à celle de l'écran).

Les éléments de protection sont les joues (partie latérale tombante du store-banne).

L'installation des dispositifs de délimitation et des éléments de protection ne doit pas occasionner de gêne pour la circulation des piétons et les commerces voisins.

Les dispositifs de délimitation et les éléments de protection devront être mobiles et non ancrés au sol. Il est possible d'alterner les dispositifs de délimitation des terrasses (jardinières/paravents).

Néanmoins, ces dispositifs ne peuvent pas être cumulés en les plaçant les uns devant les autres.

Un passage piéton d'une largeur minimum de 1,40 mètre doit rester libre de tout obstacle.

Article C.13.2 : Jardinières, paravents et écrans

Les jardinières agrémentent le paysage urbain si leur nombre ne provoque pas l'effet d'un jardin privatif. Elles sont autorisées dans les limites de la terrasse et doivent être stables et lestées.

Les paravents auront une partie supérieure vitrée ou ajourée et une partie basse pleine. La partie vitrée, en son centre et dans des proportions raisonnables, peut recevoir un adhésif dépoli comportant le logo ou le nom de l'établissement. Les publicités sont interdites sur les paravents.

La hauteur maximale autorisée des paravents est de 1,80 m, dont 1,30 m maximum pour la partie basse.

L'installation des jardinières, paravents et écrans sur le domaine public devront respecter les cheminements piétons et l'équilibre architectural de la devanture commerciale.

Article C.13.3 : Éléments de protection

Les éléments de protection sont les joues (partie latérale tombante du store-banne).

L'adjonction de joues peut être permise dans le cadre de l'exploitation d'une terrasse. En dehors de l'exploitation d'une terrasse découverte, en aucun cas, l'installation de joue ne pourra être autorisée.

L'autorisation d'installer des joues latérales sera subordonnée à la délivrance de l'autorisation de pose de store oblique, non régie par le présent règlement.

Les joues devront être constituées de matériaux de qualité, identique au store oblique et rangées à l'intérieur des établissements en dehors des heures d'ouverture.

Le nom de l'enseigne ou le logo de l'établissement ne peuvent pas figurer sur les joues.

Les joues devront être positionnées perpendiculairement à la façade de l'établissement et contre celle-ci. Aucune joue ne pourra être installée parallèlement à la façade de l'établissement.

Leur largeur ne devra pas dépasser l'emprise de la terrasse ni empiéter sur le cheminement piéton et/ou la voie pompiers. Les joues devront être suspendues aux stores sans aucun ancrage au sol et en façade.

Article C.14 : Publicité

La publicité est interdite sur l'ensemble de la terrasse découverte. Seul le nom de l'établissement et le logo de l'établissement peuvent figurer sur les éléments composant la terrasse selon les dispositions visées par le présent arrêté. Le cas échéant, peuvent figurer des inscriptions commerciales discrètes relatives à la promotion de produits locaux et artisanaux.

Article C.15 : Revêtements de sol

Les revêtements de sol peuvent être autorisés sous la responsabilité du pétitionnaire, mais ne doivent pas nuire à la sécurité des piétons. Le pétitionnaire est chargé du bon entretien du revêtement. Le descriptif du revêtement et ses qualités sont communiqués avec le dossier de demande d'autorisation.

Article C.16 : Horaires d'exploitation et consommation sur la terrasse

L'horaire d'installation de la terrasse est laissé au libre choix du commerçant.

La terrasse sera rangée dans le respect de la quiétude des riverains, au plus tard à 23h00, même pour les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture tardive.

Article C.17 : Bancs de glaces

Leur installation est possible sur l'emprise de la terrasse sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

L'installation de câblage au sol ou en sous-sol est interdite sur le cheminement piéton.

Article C.18 : Animations sur les terrasses éphémère

Le domaine public ne peut faire l'objet d'aucune sous-location.

Article C.18.1 : Animations musicales

Elles peuvent avoir lieu sur la terrasse trois fois par saison au maximum (hors fête de la musique).

La demande devra être adressée à la Ville d'Épernay au moins un mois avant la date de l'évènement.

Article C.19 : Cas particulier de l'avenue de Champagne

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à l'avenue de Champagne. Les terrasses éphémères sur le domaine public, hors manifestations visées à l'article 1^{er}, sont proscrites.

**SECTION D - TERRASSES AMENAGEES, PERMANENTES, FERMEES,
COMPORTANT DES INSTALLATIONS TELLES QUE PLANCHER, VITRAGE,
CHAUFFAGE, ETC**

Article D.1 : Les installations de terrasses aménagées, fermées, permanentes comportant des installations telles que plancher, vitrage et chauffage font l'objet de demandes préalables adressées à la Ville d'Épernay.

Les terrasses couvertes ne constituent, en aucun cas, une extension de la propriété commerciale existante dans l'établissement principal et ce du seul fait de leur édification sur le domaine public.

La demande est instruite par les services de la Ville d'Épernay, après une rencontre préalable avec le pétitionnaire, et fait l'objet d'un avis de la Commission Consultative « Terrasses, enseignes et publicité extérieure ». Une demande auprès du service Urbanisme de la Ville doit être réalisée à l'issue de cet avis.

Article D.2 : La place Bernard-Stasi et l'avenue de Champagne ne sont pas concernées par cette section, l'installation de telles terrasses étant proscrites.

SECTION E - ETALAGES

Article E.1 : Définition

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur le domaine public de tous objets ou denrées qui sont habituellement exposés ou vendus à l'intérieur des établissements devant lesquels ils sont installés.

Article E.2 : Implantation des étalages

Les étalages peuvent être implantés au droit et contre la façade de l'établissement en respectant un cheminement piéton libre de tout obstacle d'un minimum de 1,40 mètre. Le cheminement piéton doit être dégagé de tout élément de mobilier urbain ou autre (éléments publicitaires, bacs à fleurs, chevalets, etc).

Ils doivent être mobiles et n'être retenus au sol par aucun dispositif fixe, qu'il soit enterré ou en saillie.

Les étalages doivent être aménagés de façon à rendre impossible les chutes des objets et marchandises exposés, ainsi que les écoulements de toute nature sur le sol et pour la vente de produits alimentaires.

Il pourrait être fait exception à cette règle lorsque la configuration le permet (largeur de trottoir importante par exemple) et si aucun risque lié à la circulation routière et piétonne n'existe. Dans ce cas, l'étalage pourrait être installé en contre allée si toutefois le cheminement piéton de 1,40 mètre minimum reste maintenu.

Article E.3 : Demande d'autorisation initiale, instruction et autorisation

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une instruction par les services municipaux et doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville d'Épernay. Le cas échéant, il peut faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission Consultative « Terrasses, Enseignes et Publicité extérieure », dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Les étalages peuvent être autorisés sous réserve des contraintes visées à la section A du présent arrêté.

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public est adressée au Maire. La demande doit être formulée en ligne et comporter les pièces précisées dans le formulaire de demande.

Lors d'une première demande d'autorisation d'occupation du domaine public par un étalage, un dossier devra être constitué par le pétitionnaire. Ce dossier comprend :

- un formulaire de demande complété en ligne,
- une photographie du lieu concerné,
- la description (teintes, matériaux, dimensions...) ou une photographie de l'étalage,
- un plan coté précis montrant l'insertion de l'étalage dans son environnement et la matérialisation du cheminement piéton.

L'autorisation pour une demande initiale est valable deux ans, à compter de la date de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

En cas de changement de propriétaire, la précédente autorisation devient caduque. Il appartient au repreneur commerçant de prendre contact avec la Ville d'Épernay.

Article E.4 : Demande de renouvellement, instruction et autorisation

Une demande de renouvellement devra être adressée au Maire, via la démarche en ligne consacrée, au moins deux mois avant l'expiration de validité de la demande initiale. Si la demande porte sur les mêmes conditions que la précédente autorisation (même surface, mobilier...), la demande est simplifiée.

La demande est instruite selon les mêmes modalités que fixées à l'article E.3.

L'autorisation pour une demande de renouvellement est valable quatre ans.

Article E.5 : Demande de modification, instruction et autorisation

En cas de modification d'un ou plusieurs éléments de l'étalage, une demande doit être adressée au Maire, via la démarche en ligne consacrée, avec les nouveaux éléments à prendre en compte.

La demande est instruite selon les mêmes modalités que fixées à l'article E.3.

L'autorisation pour une demande de modification est valable quatre ans.

Article E.6 : Cas particulier de la place Bernard-Stasi

Article E.6.1 : La continuité du cheminement piétons et de la voie pompier, libre de tout obstacle, doit être respectée.

Article E.6.3 : Le présent règlement s'applique également au domaine privé soumis à servitude administrative de passage public constitué par les espaces sous arcades riveraines de la place et s'étend à la rue Henri IV. Les règles de la copropriété concernée devront être respectées.

Article E.6.4 : En présence d'arcades, le passage sous celles-ci est principalement réservé au cheminement piéton. L'implantation d'un étalage est autorisée sur une largeur de 0,80 m maximum contre la façade commerciale, et entre les piliers des arcades, sans en dépasser la largeur, sous réserve d'un avis favorable de la copropriété.

Article E.7 : Cas particulier de l'avenue de Champagne

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à l'avenue de Champagne. Les étalages sur le domaine public, hors manifestations visées à l'article 1^{er}, sont proscrits.

SECTION F - JARDINIÈRES, CHEVALETS, PORTES-MENUS ET PRESENTOIRS DE JOURNAUX POUR LES COMMERCES NE DISPOSANT PAS DE TERRASSE

Article F.1 : Demande d'autorisation initiale, instruction et autorisation

La demande portant sur l'installation de jardinières, chevalets, porte-menus et présentoirs de journaux fait l'objet d'une instruction par les services municipaux et doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville d'Épernay. Le cas échéant, il peut faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission Consultative « Terrasses, Enseignes et Publicité extérieure », dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public est adressée au Maire. La demande doit être formulée en ligne et comporter les pièces précisées dans le formulaire de demande.

Lors d'une première demande d'autorisation d'occupation du domaine public, un dossier devra être constitué par le commerçant. Ce dossier comprend :

- un formulaire de demande complété en ligne,
- une photographie du lieu concerné,
- une photographie ou une simulation de l'équipement,
- un plan coté précis montrant l'insertion de l'équipement dans son environnement et la matérialisation du cheminement piéton.

L'autorisation pour une demande initiale est valable deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

En cas de changement de propriétaire, la précédente autorisation devient caduque. Il appartient au repreneur de prendre contact avec la Ville d'Épernay.

Article F.2 : Demande de renouvellement, instruction et autorisation

Une demande de renouvellement devra être adressée au Maire, via la démarche en ligne consacrée, au moins deux mois avant l'expiration de validité de la demande initiale. Si la demande porte sur les mêmes conditions que la précédente autorisation, la demande est simplifiée.

La demande est instruite selon les mêmes modalités que fixées à l'article F.1.

L'autorisation pour une demande de renouvellement est valable quatre ans.

Article F.3 : Demande de modification, instruction et autorisation

En cas de modification du dispositif visé à l'article F.1, une demande doit être adressée au Maire, via la démarche en ligne consacrée, avec les nouveaux éléments à prendre en compte.

La demande est instruite selon les mêmes modalités que fixées à l'article F.1.

L'autorisation pour une demande de modification est valable quatre ans.

Article F.4 : Implantation en rez-de-chaussée

Seuls les établissements situés en rez-de-chaussée sont autorisés à installer ces dispositifs.

Article F.5 : Dispositifs autorisés

Les stop-trottoirs (sur ressort), chevalets numériques ou lumineux, chevalets « girouette » et chevalets publicitaires sont proscrits. Seules les publicités relatives à des produits locaux et artisanaux sont permises.

Les dimensions des chevalets, porte-menus et présentoirs de journaux n'excéderont pas 1,20 m de hauteur avec une emprise au sol qui n'excèdera pas 1 m². Une attention particulière doit être apportée au socle des chevalets, porte-menus et présentoirs de journaux qui ne doit pas entraver la circulation des piétons ou comporter un danger.

Les parties en saillie du porte menu ou du présentoir à journaux ne dépasseront au maximum que de 15 cm par rapport au socle. La surface au sol ne pourra excéder 1 m².

Ces équipements ne pourront être ancrés au sol ou liés à du mobilier urbain (candélabre, poteau, signalisation verticale...) ou un espace vert (arbre...).

Les chevalets, porte-menus et présentoirs de journaux doivent être réalisés dans des matériaux nobles (bois ou métal). La matière plastique est proscrite.

Le dispositif pourra recevoir le nom ou le logo de l'enseigne, les horaires d'ouverture, les menus ou toute autre information en lien avec le commerce. Il ne pourra pas faire l'objet d'affichage de publicité, à l'exception de la promotion de produits locaux ou artisanaux.

Tout autre dispositif, autre qu'un chevalet, devra faire l'objet d'un avis de la Commission.

Article F.6 : Contraintes de circulation et implantation des dispositifs

Les jardinières, chevalets, porte-menus et présentoirs de journaux peuvent être autorisés sous réserve des contraintes visées à la section A.

Les chevalets, porte-menus et présentoirs de journaux sont installés au droit et perpendiculairement contre la façade de l'établissement (ou des piliers extérieurs de l'établissement en présence d'arcades).

Sauf pour les présentoirs à journaux, il pourrait être fait exception à cette règle lorsque la configuration le permet (largeur de trottoir importante par exemple) et si aucun risque lié à la circulation routière et piétonne n'existe. Dans ce cas, le ou les dispositifs pourront être installés en contre allée.

Le nombre de dispositifs chevalet ou porte-menus ou présentoirs de journaux est limité à un par établissement, quelle que soit la longueur de sa devanture commerciale.

L'équipement devra être rentré à l'intérieur de l'établissement après la fermeture de celui-ci, sauf pour les présentoirs à journaux et les jardinières.

SECTION G - LE STATIONNEMENT DES DEUX ROUES, MOTORISÉS OU NON (MOTOS, SCOOTERS, VELOS, TROTTINETTES...)

Article G.1 : Demande d'autorisation initiale, instruction et autorisation

Le stationnement des deux roues, motorisées ou non (motos, scooters, vélos, trottinettes...), en vue d'une activité commerciale (livraison, location, moto-école...) fait l'objet d'une demande préalable adressée à la Ville d'Épernay.

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une instruction par les services municipaux et doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville d'Épernay. Le cas échéant, il peut faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission Consultative « Terrasses, Enseignes et Publicité extérieure », dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public est adressée au Maire. La demande doit être formulée en ligne et comporter les pièces précisées dans le formulaire de demande.

Lors d'une première demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement de deux roues, un dossier devra être constitué par le commerçant. Ce dossier comprend :

- un formulaire de demande complété en ligne,
- une photographie du lieu concerné,
- un plan coté précis montrant la zone de stationnement dans son environnement et la matérialisation du cheminement piéton.

L'autorisation pour une demande initiale est valable deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

En cas de changement de propriétaire, la précédente autorisation devient caduque. Il appartient au repreneur de prendre contact avec la Ville d'Épernay.

Article G.2 : Demande de renouvellement, instruction et autorisation

Une demande de renouvellement devra être adressée au Maire, via la démarche en ligne consacrée, au moins deux mois avant l'expiration de validité de la demande initiale. Si la demande porte sur les mêmes conditions que la précédente autorisation (même surface...), la demande est simplifiée.

La demande est instruite selon les mêmes modalités que fixées à l'article G.1.

L'autorisation pour une demande de renouvellement est valable quatre ans.

Article G.3 : Demande de modification, instruction et autorisation

En cas de modification d'un ou plusieurs éléments constitutifs de l'occupation du domaine public, une demande doit être adressée au Maire, via la démarche en ligne consacrée, avec les nouveaux éléments à prendre en compte.

La demande est instruite selon les mêmes modalités que fixées à l'article G.1.

L'autorisation pour une demande de modification est valable quatre ans.

Article G.4 : Stationnement sur le domaine public

Les pétitionnaires peuvent être autorisés à stationner les deux roues visées à l'article G.1 sur des places de stationnement (en zone payante ou non payante) au droit ou à proximité des commerces concernés, sous réserve du respect des contraintes de sécurité et de la disponibilité du stationnement pour l'activité économique et résidentielle.

Néanmoins, en l'absence de stationnement à proximité, il pourra être étudié le stationnement sur trottoir (zone de 10 m² maximum) au droit ou à proximité des commerces concernés, quand la configuration le permet (largeur de trottoir importante, rue piétonne, parvis, etc) et si aucun risque lié à la circulation routière et piétonne n'existe. Dans cette perspective, des clous matérialisent l'occupation du domaine public.

Le cheminement piéton de 1,40 m minimum libre de tout obstacle doit être garanti en permanence une fois les scooters stationnés.

Article G.5 : Cas particulier de l'avenue de Champagne

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à l'avenue de Champagne. Les stationnements sur trottoir et places de stationnement, hors manifestations visées à l'article 1^{er}, sont proscrits.

SECTION H - CONTROLES ET SANCTIONS

Article H.1: Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de police et par les agents municipaux habilités. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article H.2: Des contrôles réguliers par les services de police et les agents dûment assermentés de la Ville d'Épernay seront effectués afin de veiller au bon respect des autorisations d'occupation du domaine public. L'autorisation d'occupation du domaine public devra être présentée à tout agent municipal en faisant la demande.

Article H.3: En cas de non-respect du présent règlement et de la législation en vigueur, les contrevenants s'exposent à des sanctions. Trois niveaux de sanction pourront être établis :

- Niveau 1 : Rappel à la réglementation et courrier recommandé de mise en demeure fixant un délai maximum de mise en conformité (8 jours).
En cas de non-respect de la mise en demeure, le niveau 2 est appliqué.
- Niveau 2 : Procès-verbal et suspension de l'autorisation d'occuper le domaine public pour 1 mois.
En cas de récidive d'une infraction déjà sanctionnée par le niveau 2, le niveau de sanction 3 s'applique.
- Niveau 3 : Procès-verbal et retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public pour 1 an.
Dans le cas du retrait de l'autorisation pour 1 an, une nouvelle demande d'occuper le domaine public devra être déposée à la Ville d'Épernay et acceptée avant toute installation au terme de la sanction.

Article H.4: A défaut d'autorisation d'occuper le domaine public, l'établissement s'expose à des poursuites devant les juridictions judiciaires et administratives.

SECTION I - EXECUTION

Article I.1 : L'arrêté municipal n°2022-590 en date du 1^{er} avril 2022 réglementant les occupations du domaine public en vue d'une activité économique à Épernay est abrogé.

Article I.2 : Le présent arrêté sera notifié aux détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public et publié sur le site internet de la Ville.

Article I.2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article I.3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Épernay, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Chef de la Police municipale d'Épernay et Madame la Commissaire, Cheffe de la Circonscription de sécurité publique d'Épernay, ainsi que leurs agents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épernay,

La Maire,



SOMMAIRE DE L'ARRETE

Section A - Généralités	2
Section B - Terrasses découvertes permanentes	7
Section C - Terrasses découvertes éphémères.....	16
Section D - Terrasses aménagées, permanentes, fermées, comportant des installations telles que plancher, vitrage, chauffage, etc	23
Section E - Etalages.....	24
Section F - Jardinières, chevalets, portes-menus et présentoirs de journaux pour les commerces ne disposant pas de terrasse	26
Section G - Le stationnement des deux roues, motorisés ou non (motos, scooters, vélos, trottinettes...)	29
Section H - Contrôles et sanctions.....	31
Section I - Execution	32